

Tribunal de première instance de Namur division - Namur rendu le 22 novembre 2017, 12^{ème} chambre correctionnelle

Numéro de répertoire : 1001

Date de Prononciation : 22/11/2017

Numéro d'ordre : 965

Numéro de Notice : P376/12/N.D.

ENTRE

L'auditeur du travail, comme partie publique

ET

Monsieur P.A., de nationalité indienne, né le (...) à (Inde), domicilié à (...)

- Partie civile constituée à l'audience du 08/03/2017

Monsieur A.W., de nationalité indienne, né le (...) à (Inde), domicilié à (...)

- Partie civile constituée à l'audience du 08/03/2017

Monsieur M.K., de nationalité indienne, né le (...) à (Inde), domicilié à (...)

- Partie civile constituée à l'audience du 08/03/2017

Représentées par Maître L. A., avocat à 5000 Namur, (...);

CONTRE

1. **S.D.** (841002/433-80), né le (...) à (Inde), marié, domicilié (...)

Prévenu, ayant comparu, assisté de Me. S. loco Me. T. B., avocat à Namur,

2. **B.D.** (650927/494-27) née le (...) à (Inde), veuve, (...)

Prévenue, ayant comparu, assistée de Me. S. loco Me. T. B., avocat à Namur,

**Prévenus d'avoir à NAMUR, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR ou ailleurs dans le
Royaume,**

Le premier

A. Traite d'Etres humains

En contravention aux articles 433 quinquies § 1er 3°, 433 sexies 1°, 433 septies 2° et 433 novies al.2 du Code Pénal,

avoir commis l'infraction de traite des êtres humains par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine (433 quinquies § 1er 3° du CP),

avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 433 sexies, 1° du Code pénal - réclusion 5-10 ans et 750-75.000 euros), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433 septies, 2° du Code pénal - réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros).

En l'espèce, entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 à tout le moins, entre le avoir recruté et hébergé 3 personnes, à savoir **P.A., K.M., A.W.**, en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par des personnes ayant autorité sur les victimes et en abusant de leur vulnérabilité en raison de la précarité de leur statut (PV. NA.069.I2.010371.15 du 12/03/2015 IS)

Infraction sanctionnée, en vertu de l'article 433 sexies et septies du Code pénal, avec la circonstance aggravante, de la peine de réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros. L'amende est multipliée par le nombre de victimes. Vu les circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure pour des faits de même nature.

Le premier

B. Trafic d'êtres humains

En contravention à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Avoir contribuer, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 77 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers),

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En l'espèce entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir procédé au trafic d'être humain en contribuant à permettre le séjour de plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire belge en abusant de sa situation vulnérable en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial ;

Soit avoir logé 8 ressortissants indiens en séjour illégal dont **P.A., K.M., A.W.**, abusant ainsi de leur situation de vulnérabilité due à leur situation administrative irrégulière, en avoir occupé trois au minimum dans son restaurant de manière régulière en ne leur versant aucun salaire et en ne les déclarant pas à la sécurité sociale belge, en ne payant pas les primes d'assurance accident de travail, réalisant par là un avantage patrimonial qui peut être estimé au minimum et sous toutes réserves à un montant de 152.618€ - correspondant aux salaires bruts majorés de la cotisation patronale pour 2 travailleurs occupés du 1/01/2013 au 22/07/2015.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 personnes :

B. 1 .P.A.

B.2.K.M.

B.3. A.W.

Infraction punie, en raison des circonstances aggravantes prévues aux articles 77 ter et quater de la réclusion de dix à quinze et d'une amende de de mille euros à cent mille euros. L'amende est multipliée par le nombre de victimes.

Vu les circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure pour des faits de même nature.

Le premier et la seconde

C. Aide au séjour

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Avoir sciemment aidé ou assisté des étrangers soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés,

en l'espèce, le **premier entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 et la seconde entre le 1/05/2012 et le 31/12/2012** à tout le moins, avoir sciemment aidé, en leur fournissant un logement, des personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et en séjour illégal sur le territoire belge à séjourner sur le territoire belge, à savoir :

C1. P.A., de nationalité indienne

C.2.R.A., de nationalité indienne

C.3.T.A., de nationalité indienne

C.4. R.A. de nationalité indienne

C.5.K.M., de nationalité indienne

C.6. R.V., de nationalité indienne

C.7.A.W., de nationalité indienne

C.8.P.W, de nationalité indienne

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 77 de la loi du 15/12/1980 d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.

Le premier

D. Occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour

En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 14, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999 sanctionnés par l'article 175 §1 du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 14/08/2012 et le 22/07/2015 et, entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, soit les travailleurs suivants :

D1. P.A., de nationalité indienne

D.2.K.M., de nationalité indienne

D.3. A.W., de nationalité indienne

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 175 §1 du Code pénal social par une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.

Le premier

E. Absence de déclaration dimona

En contravention aux dispositions de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi sanctionnés par l'article 181 du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 14/08/2012 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7, pour les travailleurs suivants :

E.1. P.A., les 20/02/2015 et 22/07/2015 à tout le moins

E.2.K.M., les 20/02/2015 et 22/07/2015 à tout le moins

E.3.A.W. , le 20/02/2015 à tout le moins

Infraction punie en vertu de l'article 181 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, la peine étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.

Le premier

F. Avoir omis de payer la rémunération

En contravention aux articles 1, 2, 11, 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs sanctionnés par l'article 162 du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 14/08/2012 et le 22/7/2015 à tout le moins avoir omis de payer la rémunération restant due ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible aux travailleurs :

Fl. P.A., à diverses reprises entre le 14/08/2012 et ce jour à tout le moins

F.2.K.M., à diverses reprises entre le 14/08/2012 et ce jour à tout le moins

F.3.A.W. , à diverses reprises entre le 20/02/2015 et ce jour à tout le moins

Infraction sanctionnée d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros multipliée par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction.

Le premier

G. Omission de déclarations de prestations à l'ONSS

En contravention à l'article 21 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33§2 al 1 de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 234 §1 2° et 3° du Code pénal social.

En l'espèce, à diverses reprises entre le 14/08/2012 et le 30/10/2015 à tout le moins :

- omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle il est tenu ou de fournir des informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celle dont il ou autrui est redevable ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable (article 234 2° CPS)

- payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1°, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 (article 234 3°),

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 travailleurs à savoir :

E.1. P.A.,

E.2.K.M.,

E.3.A.W.

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 234 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, la peine étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Le premier

H. Défaut de versement des provisions des cotisations de sécurité sociale

En contravention aux articles 23 § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 218 d Code pénal social.

En l'espèce, à diverses reprises entre le 14/08/2012 et le 30/1,0/2015 à tout le moins ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/44 concernant la sécurité sociale de 3 travailleurs :

H.1. P.A.

H.2.K.M.,

H.3. A.W.

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 218 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 € à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction.

En vertu de l'article 236 du Code pénal social, lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, § 1er, alinéa 1er, 1° et 234, § 1er, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard, soit une somme de

Le premier

I. Ne pas avoir souscrit d'assurance accident du travail

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 92, 93, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail remplacés sanctionnés par 184, alinéa 1er du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 1/02/2015 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée (PV NA.069.I2.011538.15 du 30/07/2015 IS).

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 184 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.

Vu les pièces, ouï en langue française à l'audience du 11/10/2017, la partie civile en ses moyens, Madame N. H., auditeur de division, les prévenus assistés de son conseil en ses explications

Vu la pièce déposée par l'auditorat à l'audience du 11 octobre 2017 ;

Vu les deux dossiers de pièces déposés à l'audience du 11 octobre 2017 par le conseil des prévenus ;

Vu les conclusions de chacune des parties civiles ;

Les faits.

Le prévenu S.D. conteste les préventions mises à sa charge hormis la prévention C.

La prévenue B.D. reconnaît les faits, (prévention C).

Le restaurant indien dénommé «...», géré par le premier prévenu par l'intermédiaire de SPRL K. , a fait l'objet de trois contrôles successifs, soit le 14/08/2012 (SRI), le 20/02/2015 (SF.II) et 22/07/2015 (SF.III).

1.

Au cours du contrôle du 14/08/2012 à 12 heures 40, les inspecteurs sociaux constatent la présence de 3 personnes. Deux d'entre elles prennent la fuite, manifestement suite à l'injonction donnée par la troisième à savoir, le prévenu S.D., lequel déclare ne pas connaître

ces personnes d'origine indienne qui l'ont pourtant contacté au préalable par téléphone pour fixer un rendez-vous. Ces personnes sont venues le trouver ce 14/08/2012 à 10 heures, afin d'obtenir du travail mais en vain, car selon S.D., son restaurant n'est pas rentable.

Pour cette raison, il déclare qu'il travaille seul en cuisine et en salle, parfois aidé par son épouse en fonction de l'affluence des clients. P.A et K.M. , présents lors des deux contrôles subséquents dans le restaurant, déclarent avoir pris la fuite lors de ce premier contrôle, ce que confirme A.W.

2.

Le second contrôle intervient le vendredi 20/02/2015 vers 20 heures 30.

Dans la cuisine du restaurant, la présence de P.A. et K.M. r est constatée. Ces personnes sont manifestement occupées à travailler car les casseroles sont sur le feu et les assiettes dans l'attente d'être dressées pour les clients.

Dans la salle, M.D. et A.K. servent les clients, tous deux vêtus d'un habit traditionnel identique, constitué d'une tunique de couleur ivoire.

M.D., le frère du prévenu S.D., est le seul à être déclaré comme serveur à temps plein.

Dans le sous-sol du restaurant se trouvent deux femmes et trois enfants, soit **R.A, T.A., R.A., R;V. et P.W.**

Ces personnes, toutes de nationalité indienne, dépourvues de documents d'identité, sont en séjour irrégulier sur le territoire.

A.W. parviendra à prendre la fuite pendant le contrôle.

Entendu sur place, M.D. déclare que les travailleurs en cuisine et en salle sont venus donner lui donner un coup de main, ce que confirme le prévenu S.D. contacté par téléphone.

Ensuite, ils reviendront sur leurs déclarations, contestant même la présence de A.W. dans le restaurant, et justifiant la présence de P.A et K.M. dans la cuisine par la circonstance qu'ils étaient occupés à préparer leurs propres repas.

En réalité, selon M.D et S.D., la femme de ce dernier prépare seule les repas pour les clients mais le jour du contrôle, elle était aux toilettes au moment de l'arrivée des inspecteurs en cuisine.

Au cours du contrôle, I.D., M.W. et K.S. viendront prêter main-forte pour assurer le service.

3.

Un troisième contrôle intervient le 22 juillet 2015 vers 20 heures 15.

P.A. et K.M. sont occupés en cuisine. M.D. et le prévenu sont occupés dans la salle à servir les clients.

P.A et K.M. déclarent qu'ils préparent leurs repas et ceux des membres de leur famille qui vivent dans la cave. Ces déclarations sont conformes aux injonctions données par le prévenu, selon l'interprète présente lors du contrôle.

Les inspecteurs relèvent que l'exigüité de la cuisine rend cependant difficile la présence de plus de deux personnes pour y préparer les repas. En outre, M.D. et le prévenu ne pourraient à deux assurer tant la préparation des repas que le service en salle.

Enfin, les personnes présente dans la cave soit 2 femmes, 2 adolescents et un enfant sont occupés à manger autour d'une table basse sur laquelle étaient posés la casserole et les plats.

En droit.

Prévention A.

Pour que la prévention de traite des êtres humains puisse être établie dans le chef des prévenus, le tribunal doit prendre en considération la violation de la notion de « dignité humaine » au regard notamment :

- du salaire indécent par rapport au travail fourni,
- des conditions de travail déplorables (e.g. horaires déraisonnablement lourds),
- des lieux ou locaux de travail insalubres et/ou ne répondant pas aux normes applicables sur le plan de la sécurité et du bien-être, un hébergement des travailleurs dans des conditions inhumaines, que ce soit par rapport au loyer exigé, à la propreté du logement, à la présence de commodités...)

Au regard de ces critères, il résulte des éléments du dossier répressif que :

- Il est manifeste que P.A, K.M., A.W., ont travaillé pour le compte du prévenu.

Leur présence à tout le moins à deux reprises dans la cuisine du restaurant, à une heure d'affluence de surcroît, ne peut être fortuite. La justification donnée lors du contrôle, à savoir la préparation des repas pour la famille, outre qu'elle est manifestement suggérée par le prévenu, n'est pas crédible car contraire d'une part, aux premières déclarations de M.D. et du prévenu, et d'autre part, à titre principal, aux constatations de l'inspection sociale lors des contrôles successifs du restaurant. La conviction du tribunal sur ce point est renforcée par les déclarations des parties civiles après leur prise en charge par l'ASBL S et au peu de crédibilité à accorder aux déclarations contradictoires du prévenu.

- Les salaires payés pour ce travail étaient indécents.

Dès l'instant où le prévenu nie avoir fait travailler P.A., K.M., il nie à fortiori avoir payé ces personnes.

Il résulte cependant des déclarations des parties civiles qu'elles ont perçu comme salaire la somme de 500€ par mois pour 6 jours de travail par semaine, la journée débutant à 07 heures 30 pour se terminer à 23.00 heures, entrecoupée de 2 pauses.

L'ONSS estime que les salaires versés auraient dû être en réalité multipliés par 3.5.

L'enfant mineur A.W. déclare avoir été payé 10€ par mois (SF.III, p.XXV).

Ces salaires, dont le montant est inférieur au minimum légal, ont permis, parallèlement, une augmentation significative du chiffre d'affaires réalisé par la société du prévenu, au cours de la période infractionnelle, ce qui établit dans le chef de celui-ci un avantage patrimonial illicite.

- Les travailleurs et leur famille étaient logés dans des conditions insalubres.

Lors des contrôles successifs, l'inspection sociale a constaté que l'ensemble des parties civiles étaient logées dans la cave de l'immeuble occupé par le restaurant du prévenu. Un dossier photographique illustre les conditions précaires dans lesquelles vivaient ces personnes. Un rapport de visite dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité (SF.III, p. XVIII, annexe 1) confirme que ces locaux doivent être considérés comme inhabitables de par leurs caractéristiques intrinsèques, l'occupation de ces locaux s'avérant en outre dangereuse selon le rapport des pompiers.

A cet égard, il est indifférent que le prévenu et sa famille aient précédemment choisi de vivre dans ses locaux ou encore que ce logement était acceptable au regard des conditions de vie que connaissaient les parties civiles dans leurs pays d'origine. Le prévenu a en outre déclaré (SF.II, p. X) qu'il donnait les restes laissés par les clients dans leurs assiettes aux parties civiles ce qui leur permettaient de manger pendant 3 jours, qu'il avait demandé aux parties civiles de ne pas se laver tous les jours car cela coûtait trop cher, les autorisant toutefois à s'éclairer à l'électricité en l'absence de fenêtre et enfin, qu'à propos de l'absence de chauffage, si les parties civiles avaient froid ou pas, ce n'était pas son problème.

Le tribunal relève également que les passeports des parties civiles étaient dissimulés dans la conduite d'une cheminée.

Dans ce contexte, la libre circulation des parties civiles, en séjour irrégulier sur le territoire, était limitée.

Les parties civiles se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable en Belgique et en Europe en raison du fait qu'en circulant librement, elles risquaient à tout moment d'être arrêtées lors d'un contrôle policier et d'être expulsées ou rapatriées dans leur pays d'origine.

Il est manifeste que le prévenu a abusé de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient ces personnes et parmi elles, un enfant mineur A.W.

En fonction de ces différents éléments, les préventions A 1 à 3 sont établies telles que libellées.

Prévention B

Cette prévention relative au trafic d'êtres humains, laquelle a un champ d'application plus restreint que l'article 433 quinquies et suivants du Code pénal, est établie à suffisance par les éléments du dossier.

Le prévenu a contribué directement à permettre le séjour des parties civiles sur le territoire belge, jouant un rôle actif dans la sphère familiale pour leur permettre de venir d'Inde et travailler dans son restaurant. Le faible montant des salaires versés lui a ensuite permis d'en tirer un avantage patrimonial.

Prévention C

La prévention C n'est pas contestée.

Elle est établie à suffisance par les éléments du dossier énoncés ci-avant dans le chef des deux prévenus.

Préventions D. E. F. G. H.

Le prévenu est l'employeur des parties civiles à savoir par définition, la personne qui dispose de l'autorité sur le travailleur et l'a mis au travail. Il suffit d'une « occupation » synonyme d'activité, de besogne, ou de tâche, réalisée par une personne, sans qu'il soit nécessaire de prouver tous les éléments constitutifs d'un contrat de travail.

Dans ce contexte, les préventions D, E, F, G, H. sont établies à suffisance par les éléments du dossier, tels qu'énoncés ci-avant.

Prévention I

La société est assurée contre les accident du travail depuis le 11 août 2015 (SF.III, p. XXXII) soit postérieurement à la période infractionnelle visée.

Le tribunal relève que le frère du prévenu, M.D., n'était pas non plus assuré. La prévention est établie telle que libellée.

La peine

S.D.

Les préventions retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Le tribunal considère que le prévenu a agi avec une unité de mobile, chacun des actes commis par l'auteur prenant une place déterminée dans le système conçu par lui pour réaliser sa fin à savoir exploiter, sans la déclarer auprès des services de la sécurité sociale, une main d'œuvre en séjour illégal, pour un salaire insuffisant afin d'en retirer un profit illicite.

Il n'y a pas donc pas lieu à prononcer deux peines distinctes comme le requiert le ministère public.

En l'espèce, la peine la plus forte est fixée par l'article 433 septies du Code pénal.

Pour fixer le taux et la nature de la peine (ou la mesure) à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- De la nature et gravité des faits commis par le prévenu et de son absence affichée de remise en question,
- du nombre de travailleurs et de la longueur de la période infractionnelle,
- de son rôle de dirigeant dans la gestion du restaurant,
- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu de la gravité de telles infractions à l'égard de travailleurs en séjour illégal, dont la situation précaire a été exploitée par le prévenu dans un but de lucre,
- de son mépris pour les parties civiles, en ce compris des mineurs d'âge, qu'il a laissé vivre dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Mais également,

- de l'absence d'antécédents judiciaires hormis des condamnations en matière de roulage.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis qui lui sera accordé dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

B.D.

Pour fixer le taux et la nature de la peine (ou la mesure) à appliquer, il y a lieu de tenir compte :

- de la nature et gravité des faits commis par la prévenue,
- du rôle actif joué par elle dans le recrutement et l'établissement des membres de sa famille sur le territoire belge dans les conditions de logement énoncées ci-avant,

Mais également,

- de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

A l'audience, l'intéressée a sollicité le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation.

Il n'y sera pas fait droit, cette mesure n'est pas appropriée car elle ne permettra à la prévenue de prendre conscience du caractère inadéquat de son comportement. En outre, elle est actuellement en incapacité de travail et perçoit des indemnités de la mutuelle. Elle ne démontre pas en quoi le prononcé de la condamnation mettrait en péril ses perspectives d'avenir social et professionnel.

Au civil

Les demandes formulées par les parties civiles devant ce tribunal correctionnel trouvent leur fondement dans les infractions commises par le prévenu S.D.

Ce que les parties civiles réclament ce ne sont par conséquent pas les arriérés de rémunération auxquels elles avaient droit, mais la réparation de leur dommage causé par la faute du prévenu.

Cela étant, le montant du dommage accordé peut être évalué en fonction des salaires qu'elles auraient pu percevoir.

M.K.

La constitution de partie civile de M.K. est recevable. Son dommage est établi comme suit :

I. Dommage moral

Tenant compte de la durée de la période infractionnelle durant laquelle Monsieur M.K. a été victime de traite des êtres humains, son dommage moral est évalué ex aequo et bono à la somme de 5.000 €.

Ce montant sera majoré des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 18/05/2014.

II. Dommage matériel

Le dommage réclamé par M.K. consiste en la différence de la rémunération nette qui aurait dû être versée à Monsieur M.K. et la rémunération de 500 €/mois qui lui a effectivement été versée par Monsieur S.D. durant la période infractionnelle allant du 14/08/2012 au 22/07/2015 (date du premier contrôle/ prévention D).

Le calcul de ce dommage s'établit comme suit :

1. Données de base :

- commission paritaire 302
- barème horaire de 11,2444 euros de l'heure à raison de 38/38h semaine
- régime 6 jours/semaine

2. Calcul :

Tenant compte de ces données (reprises dans le rapport de l'Inspection sociale du 13 mai 2016) l'on aboutit à une rémunération mensuelle brute du travailleur de 1.850,60 €/mois (26 j x 6,33h/jour x 11,2444 €/h).

Si l'on convertit ce revenu brut en net, l'on aboutit à un revenu mensuel net de 1.501,42 €/mois.

Durant la période infractionnelle s'étendant du 14/8/2012 au 22/07/2015, monsieur M.K. aurait donc dû percevoir une rémunération nette totale de 52.888,73 €.

A partir du 1/01/2013 M.K. reconnaît avoir perçu de Mr. S.D une rémunération de 500 €/mois.

Cette rémunération lui était versée en liquide et de manière fractionnée selon ce qu'il déclare.

M.K. précise que sur l'ensemble de la période litigieuse 2.375 € ne lui ont pas été payés par rapport au « salaire » de 500 € promis par Mr. S.D.

Le prévenu lui a donc remis pour l'ensemble de la période litigieuse 15.125 € (35 mois x 500 €/mois - 2.375 €).

En définitive, le dommage matériel de Monsieur M.K. totalise la somme de 37.763,736.

Cette somme est à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 16/01/2014.

P.A.

La constitution de partie civile de Monsieur P.A. est recevable.

Puisque Monsieur P.A. se trouve dans les conditions identiques, à celles déterminées par le tribunal pour M.K., des montants identiques seront retenus tant en ce qui concerne le dommage moral que le dommage matériel.

A.W.

La constitution de partie civile de A.W. est recevable. Son dommage est établi comme suit :

A.W. a été employé au restaurant «...» à partir du 14/08/2012, selon la période infractionnelle retenue pour la prévention D correspond à la date du premier contrôle du restaurant par les services de l'inspection sociale.

Il y travaillait tous les jours lorsqu'il vivait à Jambes au domicile des prévenus, alors qu'il était encore mineur.

A partir du mois de janvier 2013, il est venu s'installer avec sa famille dans les sous-sols du restaurant et a adapté son horaire de travail en fonction de sa scolarité.

Il a travaillé tous les week-ends comme barman et assurait également des prestations comme serveur en salle.

Il a également travaillé occasionnellement au restaurant en semaine lors de certains jours d'affluence.

Il était enfin chargé de porter le linge de table du restaurant à la calandreuse.

Il évalue son régime de travail à 38 heures par semaine pour la période allant du 14/8/2012 au 31/12/2012 puis à 19 heures par semaine à partir du 1/01/2013 lorsque lui-même et sa famille ont emménagé dans les sous-sols du restaurant le « ... »

Pour ces tâches il n'a perçu comme seule rémunération que 10 € par mois (voir son audition du 21/12/2015).

Le dommage de Mr. A.W. s'établit comme suit :

I Dommage moral

Compte tenu de la période durant laquelle Monsieur A.W. a été victime de traite des êtres humains et du fait qu'il a dû commencer à travailler pour le prévenu alors qu'il était encore mineur d'âge, son dommage moral peut être évalué ex œquo et bono à la somme de 5.000 €.

Ce montant est à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 10/07/2014.

II Dommage matériel

Ce dommage consiste en la différence de la rémunération nette qui aurait dû être versée à Monsieur A.K. et la rémunération de 10 €/mois qui lui a effectivement été versée par Monsieur S.D. durant la période allant du 14/08/2012 au 22/07/2015.

Le calcul de ce dommage s'établit comme suit :

1. données de base :

- commission paritaire 302
- barème horaire de 11,2444 euros de l'heure à raison de 38/38h semaine
- régime 6 jours/semaine pour la période allant du 14/08/2012 au 31/12/2012.
- régime 3 jours/semaine pour la période allant du 1/01/2013 au 22/07/2015.

2. calcul:

a. période du 14/08/2012 au 31/12/2012 :

Tenant compte de ces données (reprises dans le rapport de l'Inspection sociale du 13 mai 2016) la rémunération mensuelle brute du travailleur de 1.850,60 €/mois (26 j x 6,33h/jour x 11,2444 €/h).

Si l'on convertit ce revenu brut en net, le revenu mensuel net de 1.501,42 €/mois.

Au cours de la période s'étendant du 14/08/2012 au 31/12/2012, Monsieur A.W. aurait donc dû percevoir une rémunération nette totale de 1.501,426 X 4.6 soit 6.906,56.

b : période allant du 1/01/2013 au 22/07/2015 :

A compter du 1/01/2013, A.W. est passé en régime de 19 h/semaine.

Il reconnaît avoir perçu de Mr S.W. une rémunération de 10 €/mois à partir de cette date.

Il devait en réalité percevoir une rémunération mensuelle brute de 925,30 €/mois (13 j x 6,33h/jour x 11,2444 €/h).

La conversion de ce montant brut en net détermine un revenu mensuel net de 871,37 €/mois.

Durant la période s'étendant du 01/01/2013 au 22/07/2015 (30 mois et 3 semaines) Monsieur A.W. aurait donc dû percevoir une rémunération nette de 26.722,01 €.

N'ayant reçu en tout et pour tout qu'une rémunération de 310 € durant cette période, le prévenu lui reste redevable de 26.412,01 €.

En définitive, le dommage matériel de Monsieur A.W. est de la somme de **33.318,53 €**.

Cette somme est à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis la date moyenne du 10/07/2014.

Saisie

Le 22/07/2015, la somme de 227,10€ fut saisie dans la caisse du restaurant « ... ».

Cette somme appartient à la SPRL K laquelle n'est pas à la cause.

Il convient par conséquent d'ordonner la restitution de cette somme à la SPRL K.

Les dépens

Afin de ne pas aboutir à une situation manifestement déraisonnable Les dépens seront liquidés à la somme de 4.800€ tenant compte des montants accordés et des intérêts échus mais également de la circonstance que les parties civiles ont le même conseil, les demandes de P.A. et A.W. étant reproduites à l'identique.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15.6.1935 (art. 11 à 14, 31, 32, 34 à 38, 41); Vu les articles susvisés ; les articles :

155 du Code judiciaire ;

7, 38, 40, 42, 43, 50, 65, 79, 80, 433quinquies, 433sexies, 433septies et 433novies du Code pénal ;

77 et 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire ;

1 et 8 de la loi du 29.6.1964 modifiée par les lois des 10.2.1994 et 22.3.1999 ;

185 et 194 du code d'instruction criminelle ;

1382 du code civil ;

la loi du 5.3.1952 modifiée par les lois des 24.12.1993 et 7.2.2003 et les articles 28, 29 de la loi du 1.8.1985 modifiée par les lois des 22.4.1993, 26.6.2000 et l'A.R. du 31.10.2005.

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

Admet les circonstances atténuantes visées à la citation ; Dit les préventions établies telles que libellées à la citation ;

Pour le prévenu S.D. :

Condamne le prévenu, du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de 18 mois d'emprisonnement et à une amende de 3.000 euros multipliés par le nombre de victimes (3) et par les décimes additionnels (6) soit 54.000, euros ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire ;

Dit qu'il sera sursis durant cinq ans à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et à la moitié de la peine d'amende.

A titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, le condamne en outre à verser une somme de 25 euros x 8 soit 200 euros ;

Conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, lui impose le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

Pour la prévenue B.D. :

Condamne la prévenue à une peine de 4 mois d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis durant trois ans à l'exécution de la totalité de cette peine.

Conformément aux articles 91, 148 et 149 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, lui impose le paiement d'une indemnité de 51,20 euros.

Les condamne solidairement aux frais liquidés à la somme de 29, 15 euros.

Ordonne la restitution de la somme de 227,10€, versée sur le compte de l'OCSC, à la SPRL KR&CO.

Au civil

Pour Monsieur **P.A.**,

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 42.763,73 euros majorée des intérêts compensatoires à dater du 16/01/2014, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 3000 euros ;

Pour Monsieur **A.W.**

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 38.318,53 euros majorée des intérêts compensatoires à dater du 16/01/2014, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 2400 euros ;

Pour Monsieur **M.K.**,

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 42.763,73 euros majorée des intérêts compensatoires à dater du 16/01/2014, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 3000 euros ;

Réserve quant à d'éventuelles autres réclamations civiles.

Prononcé en français, le 22/11/2017, à l'audience publique de la douzième F Chambre du Tribunal Correctionnel de Namur, en présence de :

Monsieur M. D., juge unique,
Madame N. H., auditeur de division et
Monsieur G. H., greffier.